

Collège d'autorisation et de contrôle Décision du 7 septembre 2023

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de l'ASBL « RCF Liège », éditrice du service « RCF Liège », l'ASBL « RCF Bruxelles », éditrice du service « RCF Bruxelles », et l'ASBL « RCF Sud Belgique », éditrice du service « RCF Sud Belgique Namur », qui souhaitent déroger à l'obligation, prévue à l'article 4.2.3-1, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, d'assurer un minimum de 70% de production propre, sur pied de l'article 3.1.3-6 du même décret :

Cette demande vise la coproduction de deux programmes, « Pilotis » et « Chouette planète », par RCF Bruxelles / RCF Liège / RCF Sud Belgique.

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 3.1.3-6, qui permet au Collège, par dérogation à l'article 4.2.3-1, 2°, d'autoriser des radios indépendantes à mutualiser leur production propre et à échanger des programmes produits en propre, ceux-ci pouvant être comptabilisés au même titre par chacune des radios en veillant à garantir une diversité du paysage radiophonique;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 janvier 2019 relative au traitement des demandes de dérogation à l'article 4.2.3-1, 2° dans le cadre de l'article 3.1.3-6 ;

Considérant les profils des services édités par les ASBL demanderesses qui partagent des objectifs communs tout en ayant une présence locale se manifestant à l'antenne par de nombreux reportages et chroniques consacrés à la vie socio-culturelle de la zone de couverture;

Considérant que la programmation de chaque éditeur est enrichie par la collaboration proposée, que le volume de programmes de contenu produits en propre en première diffusion rencontre et dépasse chez chacun le minimum de 14 heures hebdomadaires requis ;

Le Collège accorde la dérogation pour la coproduction des programmes « Pilotis » et « Chouette planète » par l'ASBL « RCF Liège », éditrice du service « RCF Liège », l'ASBL « RCF Bruxelles », éditrice du service « RCF Bruxelles », et l'ASBL « RCF Sud Belgique », éditrice du service « RCF Sud Belgique Namur ».

Les éditeurs sont autorisés à modifier les programmes à condition d'informer le collège de la modification de la grille dans les plus brefs délais et de respecter le type et la thématique principale des programmes faisant l'objet de la dérogation.

Si les éditeurs n'informent pas le Collège préalablement à toute modification des programmes faisant l'objet de la présente dérogation, cette dernière peut être révoquée.